

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels

Huitième réunion

Genève, 3-5 décembre 2014

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Développement de la Convention: autres amendements
possibles à la Convention et directives élaborées
par la Conférence des Parties**

**Approches en matière de mécanismes d'examen
du respect des dispositions au titre des accords
environnementaux multilatéraux de la Commission
économique pour l'Europe: aperçu général**

Note du secrétariat*Résumé*

À sa quatrième réunion (Genève, 28 et 29 avril 2014), le Groupe de travail du développement de la Convention a recommandé à la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels d'envisager d'établir un mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention. Pour faciliter les débats, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document de base donnant un aperçu des résultats obtenus avec d'autres mécanismes d'examen du respect des dispositions dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, afin que les délégations l'examinent à la huitième réunion de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 64).

La présente note, établie par le secrétariat, fournit cet aperçu et présente les éléments d'un éventuel mécanisme d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	3
I. Application et respect des dispositions	3–13	3
II. Mécanismes d'examen du respect des dispositions mis en place au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux de la CEE	14–16	5
III. Questions et problèmes découlant des débats tenus par le Groupe de travail du développement de la Convention	17	6
IV. Objectifs des procédures d'examen du respect des dispositions	18–21	6
V. Éléments à prendre en considération.....	22	7
VI. La marche à suivre et les prochaines étapes en ce qui concerne l'introduction éventuelle d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions.....	23–27	7
A. Désignation d'un organe subsidiaire pour conduire les débats.....	23–25	7
B. Éléments à prendre en considération par la Conférence des Parties en ce qui concerne le mandat.....	26–27	8
Annexe		
Principales caractéristiques des organes d'application et d'examen du respect des dispositions des traités environnementaux multilatéraux de la CEE.....		9

Introduction

1. À sa quatrième réunion (Genève, 29 et 30 avril 2014), le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) mis en place au titre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a examiné la possibilité d'établir un mécanisme d'examen du respect des dispositions. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la Convention étant donné qu'aux termes de l'article 18 la Conférence des Parties est habilitée à créer elle-même un tel mécanisme¹. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'établir un mécanisme d'examen du respect des dispositions et de charger un organe ou groupe subsidiaire approprié de réfléchir à la mission d'un tel mécanisme, en prenant dûment en considération le mandat et le mode de fonctionnement du Groupe de travail de l'application. Le groupe subsidiaire en question pourrait ensuite élaborer un projet de décision de la Conférence des Parties qui serait soumis à cette dernière pour adoption à sa neuvième réunion (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 63).

2. Le présent document a pour objet de donner à la Conférence des Parties un aperçu des mécanismes d'examen du respect des dispositions institués au titre des autres accords environnementaux multilatéraux de la CEE et de fournir des éléments pour orienter les débats et une décision sur la marche à suivre.

I. Application et respect des dispositions

3. Dans le texte de la Convention sur les accidents industriels, il n'est pas fait mention du respect des dispositions. Il en va de même pour de nombreux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, dont ceux de la CEE.

4. L'article 23 de la Convention spécifie que «les Parties rendent compte périodiquement de l'application de la présente Convention». L'examen de l'application est mentionné, par exemple, dans la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur l'air, art. 10) et dans la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau, art. 17).

5. À sa première réunion (Bruxelles, 22 au 24 novembre 2000), la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail de l'application en tant qu'organe subsidiaire chargé d'examiner l'application de la Convention et a adopté son mandat (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2, appendice).

6. Aux termes de son mandat initial, le Groupe de travail de l'application était principalement chargé de: a) suivre l'application de la Convention (ce qui pouvait inclure des activités telles que l'élaboration d'une législation, la création d'institutions ou d'autres mesures qui permettraient à une Partie d'appliquer la Convention); et b) d'établir le rapport sur l'application de la Convention à partir des rapports des pays. Depuis sa création, le Groupe de travail de l'application a suivi sur une base biennale l'application de la Convention en évaluant les rapports nationaux d'exécution soumis par les Parties. Au fil des ans, le mandat du Groupe de travail a évolué et inclut désormais aussi la fourniture d'orientations pour la mise en œuvre du Programme d'assistance.

¹ Aux termes de l'article 18, la Conférence des Parties crée, selon que de besoin, des groupes de travail et d'autres mécanismes appropriés pour examiner les questions relatives à l'application et au développement de la Convention.

7. L'examen du respect des dispositions diffère du suivi de l'application en ce sens qu'il consiste à évaluer dans quelle mesure le comportement d'une Partie est conforme au texte de la Convention proprement dite. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les Parties contractantes s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre d'un accord multilatéral².

8. Jusqu'ici, le Groupe de travail de l'application a examiné l'application de la Convention par les Parties et en a tiré des conclusions et fait des recommandations à la Conférence des Parties dans le but d'améliorer l'application de la Convention. Dans ses rapports à la Conférence des Parties, le Groupe de travail a également formulé des suggestions concernant les activités de soutien correspondantes. Pour l'instant, le Groupe de travail ne s'est pas penché sur les allégations de non-respect concernant telle ou telle Partie, à l'exception du respect de l'obligation de présenter des rapports.

9. Toutes les autres questions ont été portées à l'attention de la Conférence des Parties par le Groupe de travail sous la forme de considérations générales et non en tant que cas individuels. La mise en place d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions modifierait cette procédure.

10. Durant les troisième (Genève, 3 et 4 septembre 2013) et quatrième réunions du Groupe de travail du développement, des exemples lui ont été donnés illustrant le fonctionnement des mécanismes d'examen du respect des dispositions mis en place au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les représentants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et de certains gouvernements ont insisté sur la pertinence et l'utilité des mécanismes d'examen du respect des dispositions, qui permettent aux Parties de traiter les problèmes concernant le non-respect de ces accords et de recevoir des conseils sur les moyens d'appliquer certaines dispositions spécifiques ou de s'y conformer. De plus, on a reconnu que l'existence de procédures d'examen du respect des dispositions et la possibilité de soumettre des cas de non-respect contribuaient à sensibiliser les Parties aux obligations spécifiques qui leur incombent au titre des différents traités. Les autres éléments du débat sur le respect des dispositions sont évoqués dans le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail du développement (ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 48 à 52, 63 et 64).

11. Les incidences budgétaires liées à la mise en place d'un mécanisme d'examen du respect des obligations sont un aspect qui mérite considération. Tout d'abord, le fonctionnement du mécanisme pourrait entraîner des incidences budgétaires; celles-ci concerneraient notablement les réunions organisées par l'organe d'examen ainsi que la charge de travail du secrétariat, qui assurerait le service de ces réunions et appliquerait les décisions de l'organe.

12. Dans ce contexte, il faut prendre en considération les mécanismes et procédures en vigueur dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels. Les réunions du Groupe de travail de l'application et les tâches requises du secrétariat pour assurer le service de ces réunions sont déjà prévues dans le plan de travail. Renforcer ou modifier le mandat du Groupe de travail de l'application de façon qu'il englobe les éléments relatifs à l'examen du respect des dispositions, si la Conférence des Parties en décide ainsi, permettrait de réduire au minimum les dépenses supplémentaires.

13. Les incidences budgétaires diffèrent aussi en fonction de la composition de l'organe d'examen. Si les membres sont désignés en tant que représentants des Parties, le coût de

² Voir Kal Raustiala et Anne-Marie Slaughter, «International Law, International Relations and Compliance», Princeton Law & Public Affairs Paper No. 02-2, in *The Handbook of International Relations*, Walter Carlsnaes, Thomas Risse et Beth Simmons, dirs. publ. (Los Angeles: Sage Publications, Ltd., 2002). Disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=347260>.

leur participation sera pris en charge par les Parties concernées, comme cela est actuellement le cas pour les membres du Groupe de travail de l'application (hormis le soutien fourni aux représentants de l'Europe orientale et de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie centrale). Si les membres de l'organe sont élus à titre personnel, le coût de leur participation aux réunions de l'organe serait financé au moyen du Fonds d'affectation spéciale de la Convention, ce qui pourrait entraîner des incidences financières plus élevées.

II. Mécanismes d'examen du respect des dispositions mis en place au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux de la CEE

14. Les mécanismes d'examen du respect des dispositions ci-après ont été établis au titre d'accords environnementaux multilatéraux de la CEE:

a) Le Comité d'application pour la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE)³;

b) Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁴ et le Comité d'examen du respect des dispositions de son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP)⁵;

c) Le Comité d'application de la Convention sur l'eau⁶ et le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé⁷ de la CEE et du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS/Europe);

d) Le Comité d'application de la Convention sur l'air⁸.

15. Parmi les accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, seuls la Convention d'Aarhus (art. 15), le Protocole sur les RRTP (art. 22) et le Protocole sur l'eau et la santé (art. 15) comportent dans le texte d'origine des dispositions concernant spécifiquement le respect des obligations. Des mécanismes d'examen ont été créés soit par

³ Le Comité d'application est un organe commun aux deux instruments depuis l'entrée en vigueur du Protocole. La structure et les fonctions du Comité d'application tels que modifiées par la décision VI/2, annexe I, et son règlement intérieur tel qu'adopté par la décision IV/2, annexe IV et modifié par les décisions V/4 et VI/2, annexe II, sont disponibles à l'adresse http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

⁴ Voir la structure et les fonctions du Comité d'examen du respect des dispositions et les procédures d'examen (ECE/MP.PP/2/Add.8, décision I/7, annexe), disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/ccbackground.html>.

⁵ Voir la structure et les fonctions du Comité d'examen du respect des dispositions et les procédures d'examen (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1, décision I/2, annexe), disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/prtr-cc.html>.

⁶ Voir le mécanisme d'appui à l'application et au respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/I, annexe I), disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/water/mop6/documents.html> (voir la documentation d'après session «Décisions et vision de l'avenir de la Convention»).

⁷ Voir la procédure d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3–EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/II, annexe), disponible à l'adresse http://www.unece.org/env/water/pwh_bodies/cc.html.

⁸ Voir le Comité d'application, sa structure et ses fonctions et les procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe), disponibles à l'adresse http://www.unece.org/env/lrtap/executivebody/eb_decision.html.

décision des organes directeurs (comme cela été le cas pour l'Organe exécutif de la Convention sur l'air en 1997 et par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en 2012) soit par voie d'amendement (comme l'a fait la Réunion des Parties à la Convention d'Espoo, en adoptant en 2004 l'actuel article 14 *bis*).

16. Les principales caractéristiques des organes d'application et d'examen du respect des dispositions des accords environnementaux multilatéraux de la CEE susmentionnés sont récapitulées dans le tableau annexé au présent document.

III. Questions et problèmes découlant des débats tenus par le Groupe de travail du développement de la Convention

17. À ses troisième et quatrième réunions, le Groupe de travail du développement a passé en revue les expériences des autres accords environnementaux multilatéraux de la CEE en matière de mécanismes d'examen du respect des dispositions ou d'application et est parvenu aux conclusions suivantes:

a) La pratique des autres accords environnementaux multilatéraux dans ce domaine montre la pertinence et l'utilité de mécanismes d'examen du respect des dispositions, qui permettent aux parties à un accord de traiter les questions concernant ledit accord et de recevoir des conseils sur la manière de l'appliquer;

b) L'existence de procédures d'examen et la possibilité de soumettre des cas de non-respect aident à sensibiliser davantage les parties aux obligations spécifiques qu'elles ont contractées;

c) Étant donné qu'il existe plusieurs options pour mettre en place des organes d'examen du respect des dispositions, la création d'un organe subsidiaire supplémentaire au titre de la Convention ne serait peut-être pas un choix fonctionnel ni efficace;

d) Le Groupe de travail de l'application pourrait assumer les fonctions d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions. À cet égard, on a observé que les tâches actuellement confiées au Groupe de travail sont indispensables et assez nombreuses. En même temps, on a estimé qu'un accroissement du nombre de ses membres faciliterait la répartition de la charge de travail au sein de cet organe.

IV. Objectifs des procédures d'examen du respect des dispositions

18. Lorsqu'il a envisagé la possibilité d'établir, dans le cadre de la Convention, un mécanisme d'examen du respect des dispositions, le Groupe de travail du développement a clairement indiqué qu'un tel mécanisme aurait vocation à fournir des conseils sur l'application de la Convention et le respect de ses dispositions. On a également insisté sur le fait que sa procédure serait non conflictuelle, étant donné que les moyens judiciaires de règlement des différends et les autres méthodes appliquées pour faire respecter la loi seraient probablement sans effet dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux. En matière de droit international de l'environnement⁹, il est généralement admis que les procédures d'examen du non-respect visent à déceler les difficultés rencontrées par les

⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Compliance Mechanisms Under Selected Multilateral Environmental Agreements* (Nairobi, 2007). Disponible à l'adresse http://www.unep.org/publications/search/pub_details_s.asp?ID=3926.

Parties pour s'acquitter de leurs obligations et à faciliter un meilleur respect selon une démarche non accusatoire.

19. Un mécanisme d'examen du respect des dispositions permettrait à l'organe qui en serait éventuellement responsable de demander aux Parties visées par l'examen de définir des mesures appropriées pour améliorer le respect dans certains domaines de la Convention; l'organe pourrait aussi examiner, sur la base des informations actualisées fournies périodiquement par les Parties concernées, l'application de telles mesures et leurs incidences. En outre, l'organe éventuellement responsable de l'examen pourrait proposer que des activités spécifiques de renforcement des capacités ou d'assistance soient menées afin de soutenir les parties qui rencontrent des difficultés pour se conformer aux dispositions de la Convention.

20. Dans ce contexte, il importe, comme l'a souligné le Groupe de travail du développement, de prendre en considération le rôle et les modalités de fonctionnement du Groupe de travail de l'application lorsqu'on réfléchit au mandat qui serait celui d'un organe d'examen du respect des dispositions de la Convention.

21. Le Groupe de travail du développement a considéré qu'un mécanisme d'examen du respect des dispositions devrait avoir pour objectif de favoriser le respect et l'application en appréciant les raisons qui ont conduit au non-respect et en fournissant des conseils sur les solutions ou les approches possibles pour remédier aux problèmes décelés. En aucun cas un mécanisme d'examen du respect des dispositions ne devrait fonctionner comme un instrument répressif ni ne devrait être confondu avec un moyen de règlement des différends (art. 21 de la Convention sur les accidents industriels).

V. Éléments à prendre en considération

22. Au cas où la Conférence des Parties déciderait de créer un mécanisme d'examen du respect des dispositions, les éléments ci-après, analysés dans un document informel établi pour la huitième réunion de la Conférence des Parties¹⁰, devraient être étudiés par l'organe chargé de poursuivre les travaux sur la question:

- a) Déclenchement de la procédure d'examen du respect des dispositions;
- b) Composition de l'organe d'examen;
- c) Résultat de la procédure;
- d) Incidences budgétaires.

VI. La marche à suivre et les prochaines étapes en ce qui concerne l'introduction éventuelle d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions

A. Désignation d'un organe subsidiaire pour conduire les débats

23. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail du développement a recommandé d'étudier plus avant la question de l'établissement d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Il a donc invité la Conférence des Parties à envisager l'introduction d'un tel mécanisme et à prendre une décision à ce sujet et, éventuellement, à charger un organe

¹⁰ Document informel publié sous la cote COP.TEIA/2014/INF.2, disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/cop8.html>.

ou groupe subsidiaire approprié de réfléchir à l'objectif de ce mécanisme, en prenant dument en considération le mandat du Groupe de travail de l'application.

24. Le Bureau de la Convention a recommandé au Groupe de travail du développement d'organiser les travaux relatifs à la préparation des directives de la Conférence des Parties se rapportant à de nombreuses questions, notamment les délibérations sur le mandat d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions (voir ECE/CP.TEIA/2014/9, par. 13).

25. Dans sa recommandation, le Groupe de travail du développement a souligné qu'il importait de prendre dument en compte le mandat et la structure institutionnelle du Groupe de travail de l'application et que le Président du Groupe de travail de l'application devrait participer aux délibérations des Parties sur l'établissement d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions.

B. Éléments à prendre en considération par la Conférence des Parties en ce qui concerne le mandat

26. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner plusieurs possibilités concernant le mandat de l'organe qui sera chargé de poursuivre les discussions relatives à la mission d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Ce mandat pourrait porter sur les éléments suivants:

a) Élaboration d'un projet de décision relatif à un mécanisme d'examen qui pourrait être adopté par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion en 2016 (échéance cadrant avec la recommandation du Bureau);

b) Applicabilité du mécanisme, une fois créé, aux protocoles qui pourraient entrer en vigueur à l'avenir au titre de la Convention;

c) Examen du mandat du Groupe de travail de l'application en vue de faire en sorte que le fonctionnement de cet organe cadre avec un éventuel mécanisme d'examen.

27. La nature, l'objectif et les priorités du mécanisme d'examen, ainsi que les dispositions détaillées régissant son fonctionnement et les éléments énoncés ci-dessus à la section IV pourraient être examinés par l'organe chargé de faire avancer les débats sur la question.

Annexe

Principales caractéristiques des organes d'application et d'examen du respect des dispositions des traités environnementaux multilatéraux de la CEE

<i>Pratique</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention sur l'air</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention sur l'eau</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les RRTP</i>
Année de création/ objectifs	1997/examiner le respect des protocoles à la Convention	2001/examiner le respect des obligations au titre de la Convention et, depuis 2011, du Protocole	2012/faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention	2007/faciliter, promouvoir et chercher à garantir le respect des obligations au titre du Protocole	2003/promouvoir et améliorer le respect de la Convention	2010/promouvoir et améliorer le respect du Protocole
Composition	Neuf membres représentant les Parties à la Convention et parties à au moins un des trois protocoles les plus récents ^a . Personnes possédant une expertise technique et/ou juridique.	Huit membres représentant les Parties à la Convention et au Protocole.	Neuf membres siégeant à titre personnel. Personnes possédant de l'expérience et des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique ou technique.	Neuf membres siégeant à titre personnel. Personnes d'une haute moralité et possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte le Protocole, y compris une expérience juridique et/ou technique.	Neuf membres, ressortissants des Parties ou Signataires de la Convention, siégeant à titre personnel. Personnes d'une haute moralité et possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique.	Neuf membres, ressortissants des Parties ou Signataires de la Convention, siégeant à titre personnel. Personnes d'une haute moralité et possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte le Protocole, y compris une expérience technique ou juridique.
Élection des membres	Pour un mandat de deux ans reconductible pour un mandat consécutif	Pour deux mandats (périodes intersessions) avec la possibilité d'être réélu une fois.	Pour un mandat (deux périodes intersessions) avec la possibilité d'être réélu une fois.	Pour un mandat (deux périodes intersessions) avec la possibilité d'être réélu une fois.	Pour un mandat (deux périodes intersessions) avec la possibilité d'être réélu une fois.	Pour un mandat (deux périodes intersessions) avec la possibilité d'être réélu une fois.

<i>Pratique</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention sur l'air</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention sur l'eau</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les RRTP</i>
Élection du Président et du Vice-Président	Le Président est élu par l'Organe exécutif de la Convention.	Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Comité.	Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Comité.	Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Comité.	Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Comité.	Le Président et le Vice-Président sont élus par les membres du Comité.
Fonctions et déclenchement de la procédure d'examen	Le Comité examine le respect de l'obligation de présenter des informations; étudie les communications (de la Partie concernée ou de tierces parties) ou les communications (du secrétariat) faisant état d'un éventuel non-respect; examine le respect de certaines obligations spécifiques, à la demande de l'Organe exécutif; peut appeler l'attention du secrétariat sur d'éventuels cas de non-respect.	Examine le respect des obligations sur la base des communications (de la Partie concernée ou de tierces parties) et de sa propre initiative (en se fondant sur d'autres sources que les Parties)	Examine les demandes de conseils émanant des Parties; étudie les communications (de la Partie concernée ou de tierces parties); peut agir de sa propre initiative (y compris sur la base d'informations reçues du public); examine des questions spécifiques aux fins de l'application/du respect des obligations, à la demande de l'organe directeur; s'acquitte de toute autre tâche que lui confie l'organe directeur.	Étudie les communications (de la Partie concernée ou de tierces parties, les communications du secrétariat ou les communications émanant du public; établit, à la demande de l'organe directeur, un rapport sur le respect des obligations; suit et évalue la manière dont les Parties s'acquittent de leurs obligations de rendre compte et facilite le respect de ces obligations; aide les Parties à procéder à une analyse de leurs besoins et les aide à solliciter le soutien des donateurs.	Examine les questions relatives au respect des obligations soulevées par les communications (de la Partie concernée ou de tierces Parties), les communications du secrétariat et les communications émanant du public; établit des rapports sur le respect des obligations/ l'application; suit et évalue la manière dont les Parties s'acquittent de leurs obligations de rendre compte et facilite le respect de ces obligations; peut examiner, selon que de besoin, des questions liées au respect des obligations.	Examine les questions relatives au respect des obligations soulevées par les communications (de la Partie concernée et de tierces Parties), les communications du secrétariat et les communications émanant du public; établit des rapports sur le respect des obligations/ l'application; suit et évalue la manière dont les Parties s'acquittent de leurs obligations de rendre compte et facilite le respect de ces obligations; peut examiner, selon que de besoin, des questions liées au respect des obligations.

<i>Pratique</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention sur l'air</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Comité d'application au titre de la Convention sur l'eau</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus</i>	<i>Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les RRTP</i>
Réunions	Séances privées.	Ouvertes au public ou séances privées.	Réunions généralement ouvertes au public.	Réunions généralement ouvertes au public. Les parties prenantes peuvent être autorisées, au cas par cas, à assister aux réunions en qualité d'observateur.	Réunions généralement ouvertes au public.	Réunions généralement ouvertes au public.

^a Par sa décision 2012/25, l'Organe exécutif a décidé que «la règle selon laquelle tous les membres du Comité sont parties à l'un au moins des protocoles ci-après à la Convention – le Protocole relatif aux métaux lourds, le Protocole relatif aux polluants organiques persistants ou le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique – prendra effet le 1^{er} janvier 2017» (voir ECE/EB.AIR/113/Add.1), disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=28315>.